



MAIRIE DE COGGIA



LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

ARRÊTE DU MAIRE N°11/2024

Portant règlementation de circulation sur le domaine communal

Le Maire de la Commune de Coggia,

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions et plus particulièrement l'article 25,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L-2212.2, L.2212-5, L.2213-1 à L-2213-5, L.2214-1 à L.2214-4, L.2215-1 à L.2215-5 et L.2216-1 à L.2216-3,

Vu le Code du Sport portant sur les obligations de qualifications et notamment les articles L 212-1, L 212-2, L 212-3, L 212-4, L 212-5, L 212-6, L 212-7 et L 212-8.

Considérant qu'il est de nature de protéger les intérêts de la commune mais aussi des pratiquants non encadrés et compte tenu des nuisances avérées auprès des exploitations agricoles existantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la pratique des sports mécaniques et des randonnées qu'elles soient à titre privées ou en groupe sont soumises aux règles en vigueur à savoir que tout accompagnateur doit être titulaire de l'ensemble des diplômes soumis à la pratique de ces activités.

ARTICLE 2 : le Garde-Champêtre pourra au titre de la commune verbaliser toutes les personnes dont l'infraction est constituée.

ARTICLE 3 : Monsieur Victor D'ANGELO, Lieutenant de la Communauté de la Brigade de Vico-Cargèse et Monsieur Le Maire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Coggia, le 09 juillet 2024

Le Maire,



François COGGIA

Pour le Maire et
par Délégationle 1^{er} Adjoint
AMPART J.T. e